

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMAT

335 AV JEAN GUITON
17028 LA ROCHELLE

Références : n°72_1207/2022/447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement SEMAT implanté 335 Avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'accident de Rouen survenu en septembre 2019 et intervient dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler l'ensemble des sites classés ICPE implantés dans une bande de 100 m autour des établissements classés Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAT
- 335 Avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SEMAT est spécialisée dans la fabrication de bennes à ordures ménagères et de véhicules de nettoyage de la voirie. Elle se situe à proximité des installations exploitées par la société Rhodia Opérations et classées Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale voisinage de sites Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.2.1	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6	/	Sans objet
8	Gestion des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.8	/	Sans objet
9	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.3	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas d'incendie du site, au vu des constats effectués le jour de la visite d'inspection et des distances séparatives vis-à-vis des installations classées ICPE du site Seveso, l'inspection considère qu'il n'y a pas d'effets dominos par flux thermiques sur l'établissement Rhodia Opérations groupe Solvay classé Seveso Seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cohérence entre les rubriques décrites dans l'arrêté préfectoral et les constats faits sur le terrain
Constats : La société SEMAT est autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et d'application de peinture. La nomenclature ayant évolué depuis 2007, les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement. L'inspection des installations classées a été tenue informée des différentes évolutions ayant eu lieu sur le site depuis ces deux dernières années et notamment la construction d'un nouveau bâtiment logistique. L'inspection des installations classées s'est engagée auprès de l'exploitant à mettre à jour les dispositions de son arrêté préfectoral afin qu'il soit en adéquation avec la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Des produits dangereux de type huiles, gaz, peintures, solvants, gasoil, déchets solvantés sont présents sur le site. Une station de distribution reliée à un stockage de GNV est présente sur le site. → L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour, pouvant être facilement mis à disposition des services de secours en cas de sinistre. Il doit être accompagné d'un plan à jour de localisation de ses stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 1.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Implantation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eloignement des bâtiments et des stockages par rapport aux limites des propriétés
Constats : Le site de la SEMAT dans sa partie sud et ouest est limitrophe du site exploité par Rhodia Opérations. Le bâtiment chaudronnerie est implanté en limite de propriété (côté ouest) et des châssis et bennes sont stockés au sud du site. Un merlon situé au sud du site de la SEMAT le sépare de son voisin Seveso. Il a été constaté que les installations classées de la SEMAT sont éloignées des installations classées du site de Rhodia Opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel dont le dernier, au titre de l'année 2022, est en cours. L'inspecteur a consulté le rapport de vérification des installations électriques (APAVE du 18 au 27 août 2021). L'exploitant a indiqué que les observations émises par le bureau de contrôle sont reprises et hiérarchisées dans un plan d'actions. Les observations ayant un niveau 1 et 2 sont réalisées en priorité avant le prochain contrôle. Les observations de niveau 3, non prioritaires ne font pas l'objet d'un traitement systématique dans l'année et peuvent apparaître lors du contrôle suivant en tant que remarques récurrentes. Les installations électriques situées en zone ATEX ont fait l'objet d'un contrôle en juin 2022 dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant. Le DRPE a été mis à jour et l'exploitant travaille actuellement sur la mise en adéquation du matériel dans les zones ATEX. → L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2022 et le rapport de vérification de l'adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX de 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre
Constats : L'exploitant a implanté récemment une réserve d'eau incendie située le long de l'avenue Winston Churchill d'un volume de 660 m ³ . L'inspecteur a demandé à avoir accès au calcul des besoins en eau (règle D9) ayant donné lieu à la mise en place de la réserve sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant a transmis un calcul qui est erroné et qui ne semble pas être la bonne version. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 1 ^{er} septembre, le calcul des besoins en eau par la règle D9 (document daté du 13 avril 2021) et relatif au bâtiment logistique de 3025 m ² . Le résultat de la règle D9 est de 330 m ³ /h soit 660 m ³ . Des panneaux photovoltaïques ont été implantés en toiture du nouveau bâtiment logistique. La présence de ces panneaux doit être prise en compte dans le calcul des besoins en eau en tant que matériau aggravant. Par ailleurs, un coefficient de -0.1 a été retenu du fait de la présence d'une détection automatique incendie sur le bâtiment. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'une détection automatique incendie sur le site mais d'une vidéo-surveillance sur certaines zones sensibles. → L'exploitant s'assure que le bâtiment logistique est équipé d'une détection automatique incendie avec report 24h/24 permettant de retenir un coefficient de 0.1 dans le calcul de la règle D9. → Le calcul des besoins en eau a été réalisé sur le nouveau bâtiment qui possède une surface inférieure au bâtiment principal d'une superficie d'environ 13500 m ² et sans prendre en compte la présence de panneaux photovoltaïques. L'exploitant réalise un calcul des besoins en eau pour l'ensemble de son site (et non pas uniquement pour le nouveau bâtiment) en utilisant la règle D9. Il transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Les poteaux incendie situés à proximité du site peuvent être pris en compte sous réserve de retenir le débit délivré simultanément sur plusieurs poteaux. → L'exploitant s'assure que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 sont respectées pour l'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment logistique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.
Constats : Le bâtiment principal et le bâtiment logistique disposent de surfaces de désenfumage en toiture. La conformité du bâtiment principal vis-à-vis du désenfumage a fait l'objet d'échanges lors des précédentes visites d'inspection. Les trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle font l'objet d'une mise en conformité visant à les rendre en intégralité à commande automatique. Ce point est suivi par ailleurs par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Un bassin enterré de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales a été implanté sous la réserve d'eau incendie. Son volume est de 836 m ³ . Il dispose en sortie d'une vanne asservie à la détection d'hydrocarbures et à la détection incendie. Cette vanne est automatique et dispose d'un report de sa position dans les bureaux. Elle est également manœuvrable manuellement. Par mail du 1 ^{er} septembre, l'exploitant a transmis le calcul D9A daté du 13 avril 2021 (résultat 811 m ³) et la notice des eaux pluviales (DI Ingénierie - 5594-082-031 indice 0) dont la conclusion a établie que le volume de rétention des eaux pluviales devait être de 836 m ³ . → Sur la base de la mise à jour du calcul des besoins en eau par la règle D9, l'exploitant met à jour le calcul de la règle D9A et transmet les éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'exploitant a engagé des travaux visant à clôturer l'intégralité du site et à mettre en place des portails nécessitant un badge d'accès. → L'exploitant met en place un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments de type polycoise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet